



Conseil d'Agglomération

Mercredi 9 juin 2021

Compte-rendu

Table des matières

Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération	4
ADMINISTRATION GENERALE	24
2021-267 – Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet de territoire - Choix de l'attributaire	24
FINANCES - MOYENS GENERAUX ET BATIMENTS	25
2021-268 - Avenant à la convention financière avec le Syndicat Mixte ADN	25
2021-269 - Budget Développement économique- Décision modificative n° 126	26
2021-270 - Convention avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux	27
2021-271 - Eau potable – Assainissement – Remboursement des charges postérieures au 01/01/2020 aux communes	29
2021-272 - Ventilation des charges communes entre les budgets annexes autorité de gestion de l'eau, autorité de gestion de l'assainissement, régie de l'eau et régie de l'assainissement	30
2021-273 - Remboursement à la SARL Ariane Espace aquatique Linaë	31
2021-288 – Mise à la réforme de biens communautaires	32
ENFANCE JEUNESSE	33
2021-274 - Politique en matière de lutte contre l'exclusion – Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Entraide et Abri	33
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	34
2021-275 - ZA de Vion – Convention avec la commune	34
2021-276 - ZA de St-Victor- Cession de terrain à SB Construction Bois	35
EAU – ASSAINISSEMENT	36
2021-277 - Assainissement - Révision des montants de la PFAC	36
2021-278 - Assainissement - Révision de la redevance la PFAC « effluents assimilés domestiques »	38
2021-279 - Assainissement – Institution de frais de branchement	40
2021-280 - Lotissements – Règlement pour la rétrocession des réseaux et ouvrages à ARCHE Agglo	42
2021-281 - Marché de prestation de service pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'assainissement collectif de St-Félicien	44
2021-282 - Fixation du tarif assainissement de la commune de St-Félicien	45
2021-283 - Convention de délégation avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Marsaz Chavannes	46
2021-284 - Convention de délégation avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Crozes Gervans Larnage	47
2021-285 - Convention de délégation avec la commune de Pont de l'Isère	49
AGRICULTURE	50
2021-286 - Subvention à l'Association Solidarité Paysans Drôme Ardèche	50
HABITAT	51
2021-287 - Avenants aux conventions avec l'ADIL et l'ALEC dans le cadre de l'axe 1 du SPPEH	51

Convocation : 3 juin 2021

Le 9 juin 2021 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET.

Présents : MM. Xavier ANGELI, Xavier AUBERT, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Pascal BIGI, David BONNET, Jean-Louis BONNET, Sylvain BOSC, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Mme Delphine COMTE, MM. Thierry DARD, Serge DEBRIE, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Yann EYSSAUTIER, Mme Myriam FARGE, MM. Bruno FAURE, Gilles FLORENT, Mmes Béatrice FOUR, Anne-Marie FOUREL, M. Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Marie-Claude LAMBERT, Danielle LECOMTE, MM. Fabrice LORIOT, Pierre MAISONNAT, Jean-Michel MONTAGNE, Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Sandrine PEREIRA, M. Jacques POCHON, Mmes Ingrid RICHIOUD, MM. Charles-Henri RIMBERT, Gérard ROBERTON, Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

Excusés : M. Guislain BERNARD (pouvoir à M. Pascal BALAY), Mme Véronique BLAISE (pouvoir à M. Michel BRUNET), M. Guy CHOMEL (pouvoir à M. Xavier ANGELI), Mme Florence CROZE (pouvoir à M. Frédéric SAUSSET), M. Denis DEROUX, M. Pascal DIAZ, Mme Bernadette DURAND (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), Mme Muriel FAURE (pouvoir à M. Michel GOUNON), Mme Christiane FERLAY (pouvoir à Mme Béatrice FOUR), M. Patrick FOURCHEGU (pouvoir à M. Michel GAY), Mme Amandine GARNIER (pouvoir à M. Emmanuel GUIRON), Mme Laurette GOUYET-POMMARET (pouvoir à M. Bruno FAURE), M. Pierre GUICHARD, Mme Marie-Pierre MANLHIOT, Mme Agnès OREVE (représentée par son suppléant M. Sylvain BOSC), Mme Isabelle POUILLY (pouvoir à Mme Marie-Claude LAMBERT), M. Vincent ROBIN (pouvoir à M. Gérard ROBERTON), Mme Anne SCHMITT, Mme Michèle VICTORY, Mme Isabelle VOLOZAN-FERLAY (pouvoir à Mme Anne-Marie FOUREL).

Secrétaire de séance : Laëtitia BOURJAT

Nombre CC Présent : 51 - Nombre CC Votant : 64

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 12 mai 2021

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 12 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

Le Président propose au Conseil d'Agglomération d'ajouter à l'ordre du jour un point relatif à la réforme de biens appartenant à l'Agglo concernant la petite enfance et qui sont obsolètes afin d'autoriser leur sortie de l'actif.

Les Conseillers approuvent cet ajout.

Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération

DEC 2021-192 - Objet : Ressources humaines - contrats d'accroissement saisonnier et de vacation – Saison estivale 2021 au Domaine de Champos

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer 28 contrats d'accroissement saisonnier d'activité et de vacation pour la saison estivale 2021 au Domaine de Champos.

DEC 2021-193 - Objet : Ressources humaines - contrats d'engagement éducatif - ALSH Tournon

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer 4 contrats d'engagement éducatif suivant, en application des dispositions des articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

DEC 2021-194 - Objet : Ressources humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Agent de déchetterie

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat de travail en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 30 avril 2021 au 29 avril 2022 inclus, à temps complet, en qualité d'agent de déchetterie basé à Saint Donat sur l'Herbasse.

DEC 2021-195 - Objet : Economie - Fonds d'urgence ARCHE Agglo Microentreprises et associations – (COVID 19) Attribution Aide individuelle à MADAME ANNE-LAURE GONZALEZ (MANOE).

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la décision n°2020-217 du 15 Juin 2020 relative à l'abondement au fonds Région Unie pour les entreprises touchées par la crise du COVID-19 pour la mise en place de deux aides : une aide n°1 relative

au : « Tourisme/Restauration/ Hôtellerie » et une aide n°2 relative aux « microentreprises et associations »,

Vu la décision n°2020-188 du 26 mai 2020 relatif au dispositif de soutien à l'économie mise en place par ARCHE Agglo d'une subvention forfaitaire de 1000 € complémentaires aux dispositifs régionaux,

Vu la délibération 2020-634 du Conseil d'agglomération du 16 décembre 2020 actant des modifications apportées au Fonds Région Unie et de la signature d'un avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon signée avec la Région,

Vu la délibération n°2021-115 du Conseil d'agglomération en date du 24 mars 2021 relative à la poursuite du dispositif de soutien à l'économie mis en place par ARCHE Agglo et permettant le versement d'une subvention forfaitaire de 1 000 € complémentaires au dispositif régional de soutien aux microentreprises et associations ;

Considérant le dossier déposé à la Région par MADAME ANNE-LAURE GONZALEZ (MANOE), Soins de beauté, 1 rue des Poulenards Résidence L 07300 TOURNON SUR RHONE de demande d'aide, pour un montant d'avance remboursable de 3 000 €.

Considérant que le financement de l'entreprise bénéficie de l'aide régional Fonds Région Unie « Microentreprises et associations ».

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide complémentaire d'ARCHE Agglo - (en convention avec la Région) d'un montant forfaitaire de 1 000 € de la part d'ARCHE Agglo ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide de 1 000 € à MADAME ANNE-LAURE GONZALEZ (MANOE), gérée par GONZALEZ Anne-Laure, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 84416984700010 demeurant 1 rue des Poulenards Résidence L 07300 TOURNON SUR RHONE.

DEC 2021-196 - Objet : Petite Enfance - Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux de rénovation à la crèche la Courte Echelle à St Félicien

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche la Courte Echelle à St Félicien ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention de la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux à la crèche le Courte Echelle dont le montant s'élève à **10 917,46 € H.T.**

- Le plan de financement serait le suivant :

- CAF de l'Ardèche : 8 733,97 € H.T.
- ARCHE Agglo : 2 183,49 € H.T.
- 10 917,46 € H.T.**

DEC 2021-197 - Objet : Petite Enfance - Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux de rénovation à la crèche Croque Lune à Etables

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Croque Lune à Etables ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention de la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux à la crèche Croque Lune dont le montant s'élève à **6 794,00 € H.T.**

- Le plan de financement serait le suivant :

- CAF de l'Ardèche : 5 435,20 € H.T.
 - ARCHE Agglo : 1 358,80 € H.T.
- 6 794,00 € H.T.**

DEC 2021-198 - Objet : Petite Enfance - Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux de rénovation à la crèche Perle de Lune à St Barthélémy le Plain

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Perle de lune à St Barthélémy le Plain ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention de la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux à la crèche Perle de Lune dont le montant s'élève à **6 735,00 € H.T.**

- Le plan de financement serait le suivant :

- CAF de l'Ardèche : 5 388,00 € H.T.
 - ARCHE Agglo : 1 347,00 € H.T.
- 6 735,00 € H.T.**

DEC 2021-199 - Objet : Culture - Convention de partenariat entre LES CMR et ARCHE Agglo dans le cadre du projet 2020/2021 d'Education aux Arts et à la Culture

Vu la délibération 2018-392 du 14 novembre 2018 portant approbation de la Convention Territoriale de développement de l'Education aux Arts et à la Culture 2018 - 2020 ;

Considérant les actions engagées par ARCHE Agglo pour développer ses actions dans le cadre des Services à la Population,

Considérant, dans le cadre du Projet 2020/2021 d'Education aux Arts et à la Culture, l'intervention de l'Association dénommée Les CMR pour la période du 30 avril au 31 décembre 2021, quant à la mise en œuvre d'un programme d'actions à destination de divers publics du territoire d'ARCHE Agglo,

Considérant la nécessité de contractualiser avec ladite Association ses modalités d'intervention ;

Le Président a décidé

- D'approuver et de signer les conventions, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'actions par l'Association dénommée Les CMR, à destination de divers publics du territoire d'ARCHE Agglo dans le cadre du Projet 2020/2021 d'Education aux Arts et à la Culture, pour la période du 30 avril au 31 décembre 2021, pour un montant global de 1 287,75 euros TTC (soit 1 073,13 euros Hors Taxes).

DEC 2021-200 - Objet : Aménagement - Création d'une régie de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2021 ;

Considérant la notification du marché de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône à SG2A - l'Hacienda ;

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône aux gens du voyage prévue le 3 mai 2021 ;

Le Président a décidé

- Il est institué une régie de recettes auprès de l'unité Aménagement de ARCHE agglo à compter du 3 mai 2021 pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône.

- Cette régie est installée au 3 rue des Condamines – 07300 Mauves.

- La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'emplacement
- Consommation d'eau
- Consommation d'électricité
- Paiement de remise en état
- Encaissement de caution

- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire ;
- Espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture ou quittance manuelle.

- Le régisseur, son suppléant et les autres mandataires sont désignés par décision du Président. Leur intervention a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800 €.

- Le régisseur ou les mandataires sont tenus de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois.

- Tous les mois le régisseur ou les mandataires versent directement auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et présentent les registres. Les contrôles sont opérés par le comptable et l'ordonnateur.

- Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche,
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

DEC 2021-201 - Objet : Aménagement - Création d'une régie d'avance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2021 ;

Considérant la notification du marché de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône à SG2A - l'Hacienda ;

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône aux gens du voyage prévue le 3 mai 2021 ;

Le Président a décidé

- Il est institué une régie d'avance auprès de l'unité Aménagement de ARCHE agglo à compter du 3 mai 2021 pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône.

- Cette régie est installée au 3 rue des Condamines – 07300 Mauves.

- La régie paye les dépenses suivantes :

- Caution versée au départ des usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant diminuée des dettes éventuelles.
- Remboursement des trop-perçus sur les fluides

- Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées en espèces.

- Les dépenses sont réglées contre remise d'un détail de la facturation établie à l'encontre de l'utilisateur faisant apparaître le trop versé sur lequel devront être portées sa signature et la mention pour acquit.

- Le régisseur, son suppléant et les autres mandataires sont désignés par décision du Président. Leur intervention a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

- Tous les mois le régisseur ou le mandataire suppléant versent directement auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et présentent les registres. Les contrôles sont opérés par le comptable et l'ordonnateur.
- Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche. Il sera doté d'une carte bancaire afin de permettre au régisseur de récupérer l'avance consentie en numéraire à partir de ce compte.
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

DEC 2021-202 - Objet : Aménagement - Nomination du régisseur, du suppléant et des mandataires pour les régies d'avances et de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2021 ;

Considérant la notification du marché de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône à SG2A - l'Hacienda ;

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil de Tournon-sur-Rhône aux gens du voyage prévue le 3 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– Madame BONNEFOY Cindy est nommée régisseuse titulaire des régies d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournon-sur-Rhône avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci ;

- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BONNEFOY Cindy sera remplacée par MANOHA Michel né le 17 janvier 1950 son suppléant ; M. SANCHES José né le 15 mars 1966 et Mme CHEVALIER Houria née le 26 juin 1971 sont nommés en qualité d'autres mandataires.

- L'ensemble des intervenants désignés par cette décision prendront leur fonction à compte du 3 mai 2021 ;

- Mme BONNEFOY Cindy est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros ;

- Mme BONNEFOY Cindy ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

- M. MANOHA Michel suppléant, M. SANCHES José et Mme CHEVALIER Houria autres mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

- Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

- Le régisseur, son suppléant et les autres mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif des régies, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Le régisseur, son suppléant et les autres mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

- Le régisseur, son suppléant et les autres mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

DEC 2021-203 - Objet : Ressources humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Assistant d'enseignement artistique

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat de travail en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 29 avril 2021 au 6 juillet 2021 inclus, à temps non complet, en qualité d'assistant d'enseignement à l'école de musique de Saint Donat sur l'Herbasse.

DEC 2021-204 - Objet : Ressources humaines - contrats d'engagement éducatif - ALSH Tournon

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat d'engagement éducatif en application des dispositions des articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 du code de l'action sociale et des familles, les mercredis du 12 mai 2021 au 26 mai 2021

DEC 2021-205 - Objet : Solidarités – Seniors Autonomie – Demande de subvention à la Conférence des Financeurs de la Drôme – Actions de lutte contre l'isolement des Agées 2021

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur des personnes âgées dans une politique globale d'accompagnement du vieillissement dans le cadre de la compétence « coordination, soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap »,

Considérant que son action porte notamment sur la nécessité de développer la prévention et de lutter contre l'isolement des âgées ;

Le Président a décidé

- De demander une subvention de 5.000 € à la Conférence des Financeurs de la Drôme pour organiser deux actions à l'automne 2021 relatives à la sensibilisation au bien vieillir.

- De signer la convention de financement correspondante.

DEC 2021-206 - Objet : Solidarités – Enfance Jeunesse – ALSH – Mise à disposition de locaux par la commune de Saint Félicien – Avenant n° 1 à la convention initiale

Considérant qu'Arche Agglo rembourse à la commune, dans le cadre du transfert de compétence, les fluides et l'entretien des locaux mis à disposition pour l'organisation de l'ALSH en fonction des surfaces mises à disposition et du temps d'entretien,

Considérant l'augmentation de ces indicateurs à compter de 2020 ;

Le Président a décidé

- De signer l'avenant n°1 à la convention initiale de mise à disposition de locaux par la commune de Saint Félicien pour l'ALSH pour constater une évolution des surfaces et de la durée d'entretien.

DEC 2021-207 - Objet : Solidarités- Seniors Autonomie - Escale Répit – Don du Lion's Club

Vu la décision n°2018-132 du 27 avril 2018 d'acceptation d'un don du Lion's Club Tain-Tournon de 5.300 €,

Considérant la mise en œuvre d'un dispositif de répit pour les aidants « Escale Répit » situé à l'espace Simone Veil à Tain l'Hermitage,

Considérant que le Lion's Club Tain-Tournon a décidé de compléter son don pour l'équipement de l'Escalé Répit portant son aide totale à 8.600 € ;

Le Président a décidé

- D'accepter le don du Lion's Club Tain-Tournon pour l'équipement de l'Escalé Répit d'un montant de 3.300 €.

DEC 2021-208 - Objet : Solidarités – Enfance Jeunesse – ALSH - Convention avec la CAF de la Drôme pour « l'Aide ALSH »

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la compétence « actions sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que son action porte notamment sur les loisirs des enfants et adolescents pendant les vacances scolaires,

Considérant que la CAF de la Drôme accorde une aide aux familles pour les vacances des enfants notamment en cas d'inscription en accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant que cette « Aide ALSH » est versée directement à l'organisateur qui la déduit de la facture de la famille ;

Le Président a décidé

- De signer la convention d'aide aux loisirs ALSH avec la CAF Drôme pour percevoir l'aide aux familles en tiers-payant pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

DEC 2021-209 - Objet : Ressources humaines – Centre de gestion de l'Ardèche - Contrat groupe d'assurance statutaire

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents,

Considérant que le Centre de gestion de l'Ardèche propose de négocier un contrat d'assurance statutaire groupé auprès d'organismes d'assurance agréés,

Considérant que ce contrat d'assurance statutaire sera ouvert à adhésion facultative ;

Le Président a décidé

– De confier au Centre de Gestion de l'Ardèche la négociation d'un contrat d'assurance statutaire groupé.

– De se réserver la faculté d'y adhérer.

DEC 2021-210 - Objet : Ressources humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Assistante administrative et sous régisseur tourisme

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

- De signer le contrat de travail en application des dispositions de l'article 3, 1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} juin 2021 au 30 novembre 2021 à temps non complet à raison de 24.50 heures hebdomadaires, en qualité d'assistante administrative et sous régisseur, au sein de la Direction Tourisme de Saint-Donat sur L'Herbasse.

DEC 2021-211 - Objet : Environnement - Service PAPI – Année 2021-2022 – Demande de subventions pour le poste de chargé de mission PAPI auprès de l'Etat.

Considérant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Veauve, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône » 2019 – 2024 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour le fonctionnement de la direction de l'environnement, la Communauté d'agglomération dispose de 3 chargés de mission, 2 techniciens et 1 assistante qui interviennent sur l'ensemble du territoire du PAPI ;

Le Président a décidé

- De solliciter des subventions auprès de l'Etat à hauteur de 50%, pour les dépenses liées à l'équipe en charge de l'animation du PAPI, sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne, du Torras et des petits affluents du Rhône pour les années 2021 et 2022, subventions estimées à 61 000 €/an avec un plafond à 150 000 €/an.

DEC 2021-212 - Objet : Tourisme - Avenant n°2 au marché « Etude stratégique sur les activités de pleine nature »

Vu le marché relatif à une étude stratégique sur les activités de pleine nature avec le groupement SEMELLES AU VENT (mandataire) / GEO SYSTEME / GEOGRAPHIC notifié le 18 février 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, il est nécessaire de conclure un avenant pour modifier l'article 8.2 du CCAP relatif aux conditions d'exécutions financières ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer l'avenant n°2 au marché d'étude stratégique sur les activités de pleine nature avec le groupement SEMELLES AU VENT (mandataire) / GEO SYSTEME / GEOGRAPHIC – Mas Cavaillac, Route de Laparot – 30120 CAVAILLAC afin de prolonger les délais d'exécution des prestations d'un an pour prendre en compte les délais supplémentaires causés par les périodes de confinement consécutives. L'avenant n° 2 porte le délai d'exécution des prestations à 2 ans au lieu d'un an soit jusqu'au 18/02/2022.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

- Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

DEC 2021-213 - Objet : Solidarités – Enfance Jeunesse – ALSH – Mise à disposition de locaux par la commune de Tournon s/Rhône – Avenant n° 3 à la convention initiale

Vu la convention de mise à disposition de locaux pour l'organisation de l'ALSH en date du 18 février 2019,

Considérant qu'Arche Agglo rembourse à la commune, dans le cadre du transfert de compétence, les fluides pour les locaux mis à disposition pour l'organisation de l'ALSH en fonction des surfaces mises à disposition,

Considérant l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée de septembre 2020 dans le groupe scolaire Les Luettes-Kergomard ;

Le Président a décidé

– De signer l'avenant n°3 à la convention initiale de mise à disposition de locaux par la Ville de Tournon s/Rhône pour l'ALSH, pour constater un changement de surface et de locaux.

DEC 2021-214 - Objet : Développement économique - Stratégie digitale de valorisation de l'Economie de proximité Opération Etudiants- commerçants ARCHE Agglo – Convention avec l'école IFC de Valence

Vu la délibération n°18-0263 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 31 décembre 2018 portant sur l'attribution de subvention de l'OCMR FISAC ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté attributif n° 20 00903001 du 11 juin 2020 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la mise en application de la stratégie digitale de valorisation de l'économie de proximité- volet fonctionnement,

Considérant la nécessité de préserver et développer les activités commerciales, artisanales et de services dans les centres urbains et qu'ARCHE Agglo a décidé de s'engager dans une politique volontariste de soutien de l'économie de proximité,

Considérant que la transition numérique représente un enjeu majeur et qu'ARCHE Agglo souhaite fédérer toutes les TPE autour d'une stratégie digitale adaptée aux nouveaux modes de consommation et de communication.

Considérant la volonté d'organiser un partenariat avec l'Ecole Institut Formation Conseil (IFC) située à Valence dans le cadre de l'opération étudiants / commerçants pour la mise en place d'une opération terrain avec 16 étudiants afin de leur permettre de bénéficier de la vision de la génération « Digital Native »,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 8 octobre 2020

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 15 octobre 2020 et du 16 mars 2021 ;

Le Président a décidé

– De signer la convention de partenariat avec l'école IFC basée à Valence.

– La communauté d'Agglomération s'engage à :

- Organiser et coordonner l'action en lien avec l'équipe enseignante ;
- Prendre un étudiant NDRC 1 en stage dès le mois de mai 2021 ;
- Organisation d'un point presse ARCHE Agglo 3 mai 2021

- L'école IFC s'engage à :

- Intervenir sur le terrain durant deux jours les 3 et 4 mai 2021 et visiter un maximum de TPE;
- Respecter les gestes barrières ;
- Appliquer les directives ;
- Respecter les règles de déontologie en lien avec l'image des organismes partenaires (Etat, Région, Collectivité, Ecole).

- Indemnisations des frais kilométriques

- Indemnisation des frais kilométriques par ARCHE Agglomération sur le barème des collectivités territoriales, et sur présentation d'une facture globale par l'IFC Valence.

DEC 2021-215 - Objet : Petite Enfance - Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux de rénovation à la crèche Croque Lune à Etables

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Croque Lune à Etables ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention de la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux à la crèche Croque Lune dont le montant s'élève à **9 142,00 € H.T.**

- Le plan de financement serait le suivant :

- CAF de l'Ardèche : 7 313,60 € H.T.
 - ARCHE Agglo : 1 828,40 € H.T.
- 9 142,00 € H.T.**

DEC 2021-216 - Objet : Petite Enfance - Demande de subvention à la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux de rénovation à la crèche Perle de Lune à St Barthélémy le Plain

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la crèche Perle de Lune à St Barthélémy le Plain ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention de la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de travaux à la crèche Perle de Lune dont le montant s'élève à **9 083,00 € H.T.**

- Le plan de financement serait le suivant :

- CAF de l'Ardèche : 7 266,40 € H.T.
- ARCHE Agglo : 1 816,60 € H.T.
- 9 083,00 € H.T.**

DEC 2021-217 - Objet : Ressources Humaines - Contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe – crèche La courte échelle à St Félicien

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat de travail suivant en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 17 mai 2021 au 31 mai 2021 inclus, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, en qualité d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe de la Direction Petite Enfance, crèche La courte échelle de St Félicien.

DEC 2021-218 - Objet : Culture – Avenant n° 1 au marché avec le Groupe SERL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 médiathèques

Vu la délibération n°2020-116 du 26 février 2020 approuvant le principe et les caractéristiques principales de la consultation pour l'élaboration d'un programme détaillé de construction et /ou rénovation de 3 équipements de Lecture Publique sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2020-400 du 2 septembre 2020 attribuant le marché au Groupe SERL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 médiathèques,

Vu le montant initial du marché :

- Montant HT : 168 180.00 €
- Montant TTC : 200 466.00 €

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°1 pour la réalisation des missions supplémentaires suivantes :

- AMO réalisation de diagnostics techniques :
 - Diagnostic structure sur deux sites
 - Diagnostic amiante et plomb sur deux sites
 - Diagnostic amiante et plomb sur deux sites

Le Président a décidé

- De conclure et signer l'avenant n° 1 au marché avec le Groupe SERL - 4, bd Eugène Deruelle CS 13312
- 69427 Lyon cedex 03 pour un montant de :
 - Montant HT : 2 437,5 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 2 925 €
 - % d'écart introduit par l'avenant : 1,46%

Le nouveau montant du marché est le suivant :

- Montant HT : 170 617,5 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 203 391 €

DEC 2021-219 - Objet : Petite enfance – Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Drôme– Prestation de service Unique de l'Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) Les Lutins à St-Donat-sur-l'Herbasse

Considérant la compétence Petite enfance de la Communauté d'Agglomération et la gestion des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants ;

Considérant la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Considérant la convention relative au versement de la subvention dite Prestation de service unique « PSU » ;

Considérant que la PSU est une aide au fonctionnement versée aux EAJE. Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales ;

Le Président a décidé

– De conclure et signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Drôme ainsi que tout avenant éventuel. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Unique à la Communauté d'Agglomération pour le multi accueil Les Lutins à St-Donat-sur-l'Herbasse.

– La convention est conclue du 1/01/2021 au 31/12/2025

DEC 2021-220 - Objet : Commande publique - Avenant n° 1 – Marché 2020-26-A – Relance réfection du parement de la digue du Rhône à Tain l'Hermitage – Tronçon du PK 90.170 au PK 93.1

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération 2020-098 approuvant le lancement de la consultation pour les travaux de réfection de la digue du Rhône à Tain-l'Hermitage ;

CONSIDÉRANT le marché passé selon la procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique).

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant avec l'entreprise Colas France dans le cadre de la tranche conditionnelle du marché pour prendre en compte :

- Les travaux supplémentaires découverts à l'avancement du nettoyage ;
- Les travaux de réfection des gradins de la digue ;
- Les travaux de dévégétalisation et de jointoiement sous-estimé sur le tronçon de digue 92.5 à 93.1.
- Prolonger le délai d'exécution de 02 mois soit jusqu'au 20 juin 2021 ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer l'avenant n°1 avec l'entreprise Colas France sise 15 route de Lyon, 69800 Saint-Priest aux conditions suivantes :

- Le délai d'exécution du marché est prolongé de 2 mois soit jusqu'au 20 juin 2021.
- Le montant initial du marché de 561 980.98 € HT est augmenté de 68 462.48 € HT.
- Le montant du marché s'élève désormais à 630 443.46 € HT (augmentation de 12.18 %).

- Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

DEC 2021-221 - Objet : Culture - Demande de subvention au titre de l'APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT PRENDRE L'AIR (du temps) 2

Vu la délibération 2018-392 du 14 novembre 2018 portant approbation de la Convention Territoriale de développement de l'Education aux Arts et à la Culture 2018 - 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-621 du 16 décembre 2020 portant approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC),

Considérant les actions engagées par ARCHE Agglo pour développer ses actions dans le cadre des Services à la Population,

Considérant que le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes et ARCHE Agglo sont signataires d'une Convention Territoriale de développement de l'Education aux Arts et à la Culture ;

Le Président a décidé

- De solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes au titre de l'APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT PRENDRE L'AIR (du temps) 2.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 7 500 euros TTC. Le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes est sollicité pour une subvention à hauteur de 5 000 euros. ARCHE Agglo s'engage à financer sur ses fonds propres le solde de l'opération.

DEC 2021-222 - Objet : Ressources humaines - contrats d'engagement éducatif - ALSH – Été 2021

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat d’engagement éducatif suivant, en application des dispositions des articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 du code de l’action sociale et des familles, directrice ALSH St Félicien du 1^{er} juin 2021 au 3 septembre 2021 inclus.

DEC 2021-223 - Objet : Commande publique - Avenant n° 1– Marché n° 2020-14-A - Fourniture et pose de totems « portes d’entrée » en pierre sur l’ENS des gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne

Lot 1 : Fourniture et installation des totems et fixation des panneaux

Vu la délibération n°2017-338 du 20 décembre 2017 qui autorise le lancement de la consultation relative à la fourniture et pose de totems « portes d’entrée » en pierre sur l’ENS des gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne - Lot 1 : Fourniture et installation des totems et fixation des panneaux ainsi que la signature de toutes pièces administratives et contractuelles liées à cette consultation ;

Vu la décision n° 2020-408 en date du 15 septembre 2020 portant sur l’attribution et la signature du marché de fourniture et pose de totems « portes d’entrée » en pierre sur l’ENS des gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne - Lot 1 : Fourniture et installation des totems et fixation des panneaux pour un montant de 46 743 € HT soit 55 791.60 € TTC ;

Considérant le marché est passé selon la procédure adaptée (articles R.2123-1 et R.2131-12 du code de la commande publique ;

Considérant qu’il est nécessaire de conclure un avenant n°1 pour :

- Retarder la pose du 10ème totem,
- Prévoir son stockage dans les locaux du groupement titulaire,
- Modifier les modalités de facturation et d’acomptes prévues au CCAP
- Prolonger les délais d’exécution du marché jusqu’au 31 décembre 2022.

Le Président a décidé

- De conclure et signer l’avenant n°1 relatif au lot n° 1 « fourniture et installation des totems et fixation des panneaux » du marché n° 2020-14-A - Fourniture et pose de totems « portes d’entrée » en pierre sur l’ENS des gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne

avec le **groupement AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES METIERS D’ART (mandataire) / PIERRE D’HORIZON / PIERRE DE RELIEF / GRUAT TP** - 555 Chemin des traverses - 07200 LA CHAPELLE SOUS AUBENAS

- L’avenant n°1 prolonge les délais d’exécution jusqu’au 31 décembre 2022. Cet avenant n’a pas d’incidence financière.

- Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

DEC 2021-224 - Objet : Développement Economique - Aide à l’investissement ARCHE Agglo – EI MADAME JENNIFER GLEIZOLLE (FLEURS ET DECO)

Vu la délibération n°2021-030 en date du 4 février 2021 de la compensation de la part FISAC par ARCHE Agglo,

Considérant le projet de Madame Jennifer GLEIZOLLE à Tain l’Hermitage de création d’un point de vente (fleuriste) pour un montant d’investissement éligible de 22 955 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un emprunt bancaire de 20 000 € et un apport de l'entreprise de 3 000 €,

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide à l'investissement d'un montant de 6 887 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 30 % des dépenses éligibles).

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique du 3 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 11 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE du bureau du 20 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'investissement ARCHE Agglo à l'EI MADAME JENNIFER GLEIZOLLE (FLEURS ET DECO) gérée par Madame Jennifer GLEIZOLLE, immatriculée au RM de Romans sur Isère sous le numéro 42458120500038 demeurant 49 Avenue Jean Jaurès 26600 Tain l'Hermitage pour un montant de 6 887 €.

DEC 2021-225 - Objet : Environnement rivières – Vente de coupes de bois issues des travaux de sécurisation le long de la RD 109 à Chantemerle les Blés pour valorisation en plaquette de bois.

Considérant le bois issu des travaux de sécurisation gérés par le service rivières, le long de la RD 109 à Chantemerle les Blés, il est proposé de vendre les coupes de bois des parcelles appartenant à ARCHE Agglo afin de les valoriser en plaquettes. Aussi, ces bois sont vendus coupés, entiers, stockés au sol et non ébranchés ;

Considérant que trois entreprises ont été consultées et que la mieux disante est l'entreprise FILAO avec un prix d'achat à 21 € la tonne ;

Le Président a décidé

– De vendre les bois issus de la coupe le long de la RD 109 à Chantemerle les Blés à l'entreprise FILAO pour un prix de 21 € la tonne.

– L'encaissement de cette recette se fera sur le service 3201.

DEC 2021-239 - Objet : Développement Economique - Aide à l'investissement ARCHE Agglo – SAS LCJ TOURNON (VIVAL)

Vu la délibération n°2021-030 en date du 4 février 2021 de la compensation de la part FISAC par ARCHE Agglo,

Considérant le projet de Monsieur Mathias MILON à Tournon sur Rhône de modernisation d'un point de vente (supérette) pour un montant d'investissement éligible de 41 027 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un emprunt bancaire de 164 000 €,

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide à l'investissement d'un montant de 12 308 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 30 % des dépenses éligibles).

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique du 3 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 11 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE du bureau du 20 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'investissement ARCHE Agglo à la SAS LCJ TOURNON (VIVAL) gérée par Monsieur Mathias MILON, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 89839160200015 demeurant 4 Place Saint Julien 07300 Tournon sur Rhône pour un montant de 12 308 €.

DEC 2021-240 - Objet : Développement Economique - Aide à l'investissement ARCHE Agglo – SARL MAISON MARIUSSE (CROISSANT DE LUNE BAKERY)

Vu la délibération n°2021-030 en date du 4 février 2021 de la compensation de la part FISAC par ARCHE Agglo,

Considérant le projet de Monsieur MARIUSSE à Tournon sur Rhône de création d'un point de vente (boulangerie-snacking) pour un montant d'investissement éligible de 67 442 € HT, plafonné à 50 000 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un emprunt bancaire de 75 000 €,

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide à l'investissement d'un montant de 15 000 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 30 % des dépenses éligibles).

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique du 3 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 11 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE du bureau du 20 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'investissement ARCHE Agglo à la SARL MAISON MARIUSSE (CROISSANT DE LUNE BAKERY) gérée par Monsieur David MARIUSSE, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 89536957700013 demeurant 30 Grande Rue 07300 Tournon sur Rhône pour un montant de 15 000 €.

DEC 2021-241 - Objet : Développement Economique - Aide à l'investissement ARCHE Agglo – SARL CHALENCON

Vu la délibération n°2021-030 en date du 4 février 2021 de la compensation de la part FISAC par ARCHE Agglo,

Considérant le projet de Monsieur Gaëtan CHALENCON à Tain l'Hermitage de modernisation d'un point de vente (pâtisserie) pour un montant d'investissement éligible de 70 479 € HT, plafonné à 50 000 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un emprunt bancaire de 315 000 €,

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide à l'investissement d'un montant de 15 000 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 30 % des dépenses éligibles).

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique du 3 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 11 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE du bureau du 20 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'investissement ARCHE Agglo à la SARL CHALENCON gérée par Monsieur Gaëtan CHALENCON, immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 89396694500014 demeurant 72 Avenue Jean Jaurès 26600 Tain l'Hermitage pour un montant de 15 000 €.

DEC 2021-242 - Objet : Développement Economique - Aide à l'investissement ARCHE Agglo – SARL LA PENICHE (SLOW FOOD PLACE)

Vu la délibération n°2021-030 en date du 4 février 2021 de la compensation de la part FISAC par ARCHE Agglo,

Considérant le projet de Madame Raphaële AVON à Tain l'Hermitage de modernisation d'un point de vente (café restaurant) pour un montant d'investissement éligible de 46 036 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un apport de l'entreprise de 46 036 €,

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide à l'investissement d'un montant de 13 811 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 30 % des dépenses éligibles).

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique du 3 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 11 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE du bureau du 20 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'investissement ARCHE Agglo à la SARL LA PENICHE (SLOW FOOD PLACE) gérée par Madame Raphaële AVON, immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 80283581900011 demeurant 2 Promenade Robert Schuman 26600 Tain l'Hermitage pour un montant de 13 811 €.

DEC 2021-243 - Objet : Développement Economique - Aide à l'investissement ARCHE Agglo – SARL LE COMPTOIR GOURMAND

Vu la délibération n°2021-030 en date du 4 février 2021 de la compensation de la part FISAC par ARCHE Agglo,

Considérant le projet de Monsieur Alexandre MANIN à Tain l'Hermitage de modernisation d'un point de vente (café restaurant) pour un montant d'investissement éligible de 10 069 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un apport de l'entreprise de 10 069 €,

Considérant que l'entreprise peut donc prétendre à l'aide à l'investissement d'un montant de 3 021 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 30 % des dépenses éligibles).

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique du 3 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 11 mai 2021,

Considérant l'avis FAVORABLE du bureau du 20 mai 2021 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'investissement ARCHE Agglo à la SARL LE COMPTOIR GOURMAND gérée par Monsieur Alexandre MANIN, immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 78946410400015 demeurant 8 Place du Taurobole 26600 Tain l'Hermitage pour un montant de 3 021 €.

DEC 2021-244 - Objet : Ressources humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Auxiliaire de puériculture – crèche La Courte Echelle de St Félicien

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat de travail en application des dispositions de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021 inclus, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, en qualité d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe de la Direction Petite Enfance, crèche La courte échelle de St Félicien.

DEC 2021-245 - Objet : Ressources humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Chargé missions transfert de compétences – suivi des travaux

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

- De signer le contrat de travail en application des dispositions de l'article 3-I-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 6 juillet 2021 au 31 décembre 2021 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, en qualité de chargé de missions transfert de compétences – suivi de travaux, au sein de la régie de l'eau sur Tournon sur Rhône.

DEC 2021-246 - Objet : Culture - Demande de subvention à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif DES LIVRES A SOI, année 2.

Considérant les actions engagées par ARCHE Agglo pour développer ses actions dans le cadre des Services à la Population et la Lecture Publique,

Considérant que le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes et ARCHE Agglo sont signataires d'un Contrat Territoire Lecture ;

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes au titre du dispositif DES LIVRES A SOI – Année 2.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 17 200 euros TTC. Le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes est sollicité pour une subvention à hauteur de 15 480 euros TTC. ARCHE Agglo s'engage à financer sur ses fonds propres le solde de l'opération.

DEC 2021-247 - Objet : Culture - Demande de subvention à la DRAC au titre du CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2019-2021 – Année 2021.

Vu la délibération 2018-390 du 14 novembre 2018 portant approbation du Contrat Territoire Lecture 2019 - 2021 ;

Considérant les actions engagées par ARCHE Agglo pour développer ses actions dans le cadre des Services à la Population et la Lecture Publique,

Considérant que le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne - Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et ARCHE Agglo sont signataires d'un Contrat territoire Lecture.

Le Président a décidé

– De solliciter une subvention auprès de la DRAC au titre du Contrat Territoire Lecture 2019-2021 selon le plan de financement suivant :

ANNEE 2021			
DEPENSES		PRODUITS	
Nature	Montant	Nature	Montant
Charges de personnel	45 800 €	Subvention CD 07 - CTL	10 000 €
Autres charges sur salaires	3 200 €	Subvention CD 26 – CTL	7 000 €
Plan actions CTL	18 800 €	Subvention DRAC - CTL	30 000 €
		ARCHE Agglo	20 800 €
TOTAL	67 800 € TTC	TOTAL	67 800 €

DEC 2021-248 - Objet : Ressources humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – Chargé missions transfert de compétences – suivi des travaux

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

- De signer le contrat de travail en application des dispositions de l'article 3-I-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour accroissement temporaire d'activité du 6 juillet 2021 au 31 décembre 2021 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, en qualité de chargé de missions transfert de compétences – suivi de travaux, au sein de la régie de l'eau sur Tournon sur Rhône.

DEC 2021-249 - Objet : Ressources humaines - contrats d'engagement éducatif - ALSH Tournon

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat d'engagement éducatif en application des dispositions des articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 du code de l'action sociale et des familles pour le mercredi 2 juin 2021.

DEC 2021-250 - Objet : Ressources humaines - contrat d'engagement éducatif - ALSH – Vacances d'été 2021

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer le contrat d'engagement éducatif en application des dispositions des articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 du code de l'action sociale et des familles du 26/06/2021 au 31/08/2021.

DEC 2021-251 - Objet : Ressources humaines - contrat de droit privé – Agent d'exploitation assainissement eau potable – spécialité traitement de l'eau

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

- De signer le contrat de travail en application des dispositions des articles L1211-1 à L1273-6 du Code du Travail, pour accroissement temporaire d'activité du 4 juillet 2021 au 3 janvier 2022 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, en qualité d'agent d'exploitation assainissement et eau potable, spécialité traitement de l'eau au sein du service Exploitation.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur Frédéric SAUSSET

2021-267 – Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet de territoire - Choix de l'attributaire

Depuis septembre dernier, une méthodologie pour l'engagement d'un projet de territoire a été mis en œuvre avec :

- ✓ Des rencontres individuelles avec les VP et leur équipe pour faire une revue d'inventaire des dossiers en cours et de leurs enjeux et de donner une première orientation politique ;
- ✓ Trois séminaires de travail accompagné par un binôme de consultant rassemblant l'exécutif et les cadres d'ARCHE Agglo afin de définir les grands principes méthodologiques de la démarche afin d'aboutir à un consensus sur le terme « projet de territoire » et valider une méthode de travail qui permette d'aller vers ce projet de territoire à l'horizon de juin 2021 ;
- ✓ Des rencontres des conseils municipaux pour présenter ARCHE Agglo et partager ce travail : au 1^{er} juin 34 conseils municipaux ont été rencontrés au cours de 19 réunions avec une participation de près de 330 élus (3 rencontres sont programmées en juin).

En avril 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé le lancement d'une consultation pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de territoire ;

Vu l'article R2123-1, R2131-12, L2422-1 et L2422-2 du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2010-282 du 23 juillet 2021 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2021-178 du 14 avril 2021 approuvant le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de territoire ;

Considérant le cahier des charges, les objectifs et la méthodologie retenus ;

Considérant les 5 offres reçues ;

Considérant le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Considérant l'audition des candidats classés aux trois premiers rangs ;

Considérant l'offre de Consortium Consultant / Finance Consult a été jugée comme répondant le mieux aux besoins de la collectivité ;

Considérant la proposition du Président d'attribuer le marché à Consortium Consultant / Finance Consult pour un montant de 79 550 € HT.

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- DECIDE de retenir la proposition d'attribution du Président,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces administratives et contractuelles relatives à cette consultation ;
- AUTORISE le Président à signer le marché et les avenants nécessaires à son exécution ainsi que tout document afférent à la présente délibération ;

FINANCES - MOYENS GENERAUX ET BATIMENTS

Rapporteur Jean-Louis BONNET

2021-268 - Avenant à la convention financière avec le Syndicat Mixte ADN

Le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique poursuit les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la CA ARCHE Agglo.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération 2017-094 en date du 05/04/2017, autorisant la signature de la convention financière entre ARCHE Agglo et le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour le déploiement du réseau en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH) ;

Vu la délibération n° 2018-244 du 4 juillet 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention financière modifiant les modalités de paiement de la poche 2018 ;

Considérant le courrier du Syndicat Mixte ADN du 29 janvier 2021 sollicitant un nouvel avenant à la convention financière et proposant 2 hypothèses de participation des EPCI ;

Considérant que le financement en une fois pour le solde du déploiement porterait la participation annuelle à 1 091 K€ de 2021 à 2025 soit un engagement global de 5 455 K€ ;

Considérant l'information recueillie auprès de plusieurs établissements bancaires qui seraient susceptibles de soutenir ARCHE Agglo sur la totalité de la somme soit 6 630 K€ : 1 175 K€ (contribution 2020) + 5 455 K€ (solde de l'engagement) ;

Considérant qu'en fonction de la durée d'amortissement qui varie de 25 à 30 ans et en fonction de la fréquence des échéances (trimestrielles, semestrielles, annuelles) les taux varient de 0,85% à 0.95 % ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 20 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires du 27 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE l'engagement financier global auprès du Syndicat Mixte ADN pour le déploiement de la fibre ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention avec le Syndicat Mixte ADN ainsi que tout document afférent à la présente délibération ;
- APPROUVE le recours à l'emprunt pour un montant de 6 630 K€ ;
- AUTORISE le Président ou le Vice-président en charge des finances à solliciter les établissements bancaires et à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-269 - Budget Développement économique- Décision modificative n° 1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n° 2021-151 du 14 avril 2021 approuvant le vote du budget développement économique primitif 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-268 du 9 juin 2021 actant la volonté d'emprunter la somme totale restant due au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) de 6 630 000 € pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire ;

Considérant qu'il a déjà été inscrit au budget primitif une prévision de recours à l'emprunt de 1 175 000 € pour le financement d'une partie de ces travaux ;

Considérant qu'il convient de réajuster le montant des travaux ainsi que le montant du recours à l'emprunt ;

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la Décision modificative n° 1 du Budget développement économique :

Investissement

Dépenses	ch 23 – immobilisation en cours	+ 5 455 000 €
----------	---------------------------------	---------------

Recettes	ch 16 – Emprunts et dettes assimilés	+ 5 455 000 €
----------	--------------------------------------	---------------

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-270 - Convention avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Vu la délibération n° 2019-495 du 18 décembre 2019 approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-26-002 du 26 juin 2020 portant création au 1^{er} janvier 2021 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux exerçant la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Doux inclus sur les territoires communautaires de la CC du Pays de Lamastre, sur la CC de Val Eyrieux, sur la CC de Rhône Crussol et sur ARCHE Agglo ;

Considérant que le siège social du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux est fixé au 3 rue des Condamines – 07300 Mauves dans les locaux de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Considérant qu'il convient de permettre au Syndicat de fonctionner dans un esprit de mutualisation des charges et :

- ✓ à titre principal de définir les moyens techniques, humains, et mobilier qu'ARCHE Agglo se propose de mettre à la disposition du Syndicat et d'en préciser les conditions ;

- ✓ à titre secondaire, de préciser les conditions dans lesquelles ARCHE Agglo assurera le support comptable du Syndicat durant les premiers mois de son existence.

Considérant la convention entre le Syndicat et la CA ARCHE Agglo précisant les modalités :

- de mise à disposition des locaux,
- des moyens informatiques et de télécommunication
- de prise en charge par l'Agglo de la gestion comptable et des ressources humaines

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des locaux le Syndicat s'acquittera annuellement d'une somme forfaitaire par agent hébergé calculée sur la base du coût annuel de fonctionnement du bâtiment (90 000 € base BP 2021) divisé par le nombre de poste de travail présent dans le dit bâtiment (35 unités) soit un coût de 2 571 € par agent et par an ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des moyens informatiques et de télécommunication des locaux, le Syndicat s'acquittera annuellement d'une somme forfaitaire par poste informatique calculée sur la base du coût annuel de la masse salariale du service informatique d'ARCHE Agglo (120 000 € base CA 2020) divisé par le nombre d'utilisateur total (150) soit un coût forfaitaire annuel pour un poste informatique de 800 € ;

Considérant qu'en contrepartie de la gestion comptable, le Syndicat s'acquittera annuellement d'une somme forfaitaire par écriture comptable de toutes natures réalisée calculée sur la base du coût annuel de la masse salariale de la Direction des Finances d'ARCHE Agglo (219 000 € base CA 2020) divisé par le nombre total d'écriture (39 484 unités) soit un coût forfaitaire annuel pour une écriture de 5,55 € ;

Considérant qu'en contrepartie de la gestion de ses ressources humaines, le Syndicat s'acquittera annuellement d'une somme forfaitaire par agent (quel que soit son statut) calculée sur la base du coût annuel de la masse salariale de la Direction des Ressources Humaines d'ARCHE Agglo (328 000 € base CA 2020) divisé par le nombre mensuel total de fiche de paie (300 unités) soit un coût forfaitaire annuel pour un agent de 1 094 €.

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition d'un temps d'assistance administrative pour la gestion des actes réglementaires comme les convocations aux réunions de commission, du bureau, des comités syndicaux, l'envoi des comptes rendus dont la rédaction restera du ressort du Syndicat, la rédaction des actes réglementaires, la tenue des registres de délibérations, l'enregistrement du courrier entrant et courrier sortant, le Syndicat s'acquittera annuellement d'une somme forfaitaire sur la base d'un coût moyen horaire majoré de 27,56 € et d'une quotité de 2 jours par mois à raison de 7 heures par jour soit un coût forfaitaire annuel de 4 630,08€. Un bilan sera fait au 1^{er} juillet 2022 pour un éventuel amendement.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, ARCHE Agglo met à la disposition du Syndicat ses moyens comptables et procède à la liquidation comptable des dépenses et recettes du Syndicat sur son propre budget au sein d'un service comptable clairement identifié. Ces liquidations se font sous la responsabilité du Syndicat, et celui-ci s'engage à ne pas chercher en responsabilité ARCHE Agglo dans le cadre de cette mission.

Au terme de cette mission qui ne pourra pas excéder le 30 juin 2021 :

- ✓ Le Syndicat s'engage à rembourser l'intégralité des dépenses liquidées par ARCHE Agglo
- ✓ ARCHE Agglo s'engage à reverser la totalité des recettes qu'elle aura encaissée pour le compte du Syndicat.

Considérant l'avis du bureau du 20 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la convention avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2023 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2021-271 - Eau potable – Assainissement – Remboursement des charges postérieures au 01/01/2020 aux communes

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI en date du 1^{er} janvier 2020,

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 ARCHE Agglo est compétente en matière d'AEP et d'assainissement et qu'à ce titre il lui appartient d'honorer l'ensemble des charges liées au fonctionnement de ces services ;

Considérant que dans un souci de continuité du service public et d'efficacité pour ne pas pénaliser les fournisseurs, il avait été décidé avec les communes qu'elles s'acquitteraient de factures pour des services faits après le 1^{er} janvier 2020, à charge pour l'Agglo de les rembourser ;

Il convient de délibérer pour permettre ces échanges financiers et autoriser le Président à procéder à ces remboursements jusqu'au 31/12/2021 sur production de justificatifs.

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE le remboursement des dépenses effectuées par les communes pour les charges de fonctionnement des services AEP et Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 sur production de justificatifs ;
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-272 - Ventilation des charges communes entre les budgets annexes autorité de gestion de l'eau, autorité de gestion de l'assainissement, régie de l'eau et régie de l'assainissement

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI en date du 1^{er} janvier 2020,

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Considérant que des écritures comptables de l'unité Eau/Assainissement relatives aux fournitures courantes doivent être imputées à la fois sur les budgets de la Régie de l'Eau, de la Régie de l'assainissement, de l'autorité de gestion Eau, de l'autorité de gestion assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant l'intérêt, tant pour la collectivité que pour le Trésor Public de réduire la production et le traitement d'actes comptables, de manière conséquente, de faciliter la lisibilité des virements pour nos fournisseurs ;

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la réalisation des écritures comptables relatives à la liste des fournitures ci-dessous en totalité sur le budget Régie Eau :
 - ✓ Vêtement de travail,
 - ✓ Fournitures administratives,
 - ✓ Carburant,
 - ✓ Locations immobilières,
 - ✓ Entretien de bâtiment,
 - ✓ Entretien et réparation sur matériel roulant,
 - ✓ Maintenance informatique,
 - ✓ Divers formation,
 - ✓ Frais de mission,
 - ✓ Frais d'affranchissement,
 - ✓ Concours divers (cotisation...),
 - ✓ Frais de nettoyage des locaux.

- APPROUVE la régularisation des écritures au cours de l'année entre tous les budgets conformément à la proratisation suivante :

✓ Budget SPANC	18 %,
✓ Budget Régie Assainissement	57 %,
✓ Budget Régie Eau	21 %,
✓ Budget Autorité de gestion Assainissement	3 %,
✓ Budget Autorité de gestion Eau	1 %.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-273 - Remboursement à la SARL Ariane Espace aquatique Linaë

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Vu la délibération n° 2015-230 du 16 décembre 2015 d'Hermitage-Tournonais Communauté de communes approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'Espace aquatique Linaë ;

Vu la délibération n° 2018-385 du 14 novembre 2018 approuvant l'avenant n° 2 au Contrat de Délégation de Service Public ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire et à la demande la CA ARCHE Agglo, la SARL Ariane en charge de l'exploitation de l'espace aquatique Linaë n'a pas revalorisé en 2020 ses tarifs comme habituellement au 1^{er} juillet de chaque année et que cela s'est traduit par un manque à gagner de 5 935 € HT calculé sur les ventes réalisées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 (actualisation de 5.07 % par rapport aux tarifs 2016) ;

Considérant qu'à la demande de la CA ARCHE Agglo dans le cadre de l'expertise judiciaire en cours, des analyses d'air spécifique ont été réalisées par le prestataire de la SARL ARIANE qui a pris en charge la facture de 3 044 € HT ;

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE le remboursement à la SARL Ariane d'un montant de 5 935 € HT relative au manque à gagner de 2020 sur la non augmentation des tarifs ;
- APPROUVE le remboursement à la SARL Ariane du remboursement d'un montant de 3 044 € HT relative aux analyses d'air réalisées dans le cadre de l'expertise judiciaire en cours ;
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-288 – Mise à la réforme de biens communautaires

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Considérant qu'ARCHE Agglo souhaite sortir de l'actif de la Communauté d'Agglomération des biens obsolètes et n'ayant aucune valeur financière pour en faire don à des associations ;

Considérant que l'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la mise à la réforme des biens suivants :

Désignation du bien	N° inventaire	Année d'acquisition	M14 imputation	Valeur brute en €	Cumul amortissement en €	Valeur nette comptable	Etat
1 Hachoir électrique moulinex	PEROCHEEQUIPEMENT/97/1	31/12/1997	2188	47,29€	47,29€	0€	Obsolète
1 Mini plus magimix + 2 bols	PEROCHEEQUIPEMENT/97/1	31/12/1997	2188	200€	200€	0€	Obsolète
1 stérilisateur	PEPONTEQUIPEMENT97/7	31/12/1997	2188	26€	26€	0€	Obsolète
2 balances de cuisine	MAD2 -1BIS	19/07/2007	2188	40€	40€	0€	Obsolète
2 blenders braun	PEPONTEQUIPEMENT97/7	31/12/1997	2188	153,23€	153,23€	0€	Obsolète
2 casiers long	PEPONTMOBILIER/98/4	31/12/1998	2184	227,98€	227,98€	0€	Obsolète
2 centrifugeuses philips	MAD2 -1BIS	19/07/2007	2188	240€	240€	0€	Obsolète
3 chaises	S46	01/01/1997	2184	105,95€	105,95€	0€	Obsolète
3 chauffe biberon	PEPONTEQUIPEMENT97/5	31/12/1997	2188	91,47€	91,47€	0€	Obsolète
3 lits parapluie	PEROCHEMOBILIER/98/2	31/12/1998	2184	227,02€	227,02€	0€	Obsolète

3 mixeurs plongeants	PEPONTEQUIPEMENT97/6	31/12/1997	2188	162,36€	162,36€	0€	Obsolète
3 porte-manteaux bois	C169	25/10/2005	2184	227,79€	227,79€	0€	Obsolète
4 tabourets sans roulette	PEROCHEMOBILIER/98/2	31/12/1998	2184	320€	320€	0€	Obsolète
5 yaourtières SEB et LAGRANGE	MAD2 -1BIS	19/07/2007	2188	700€	700€	0€	Obsolète
6 chaises en bois taille 2	C142	26/08/2005	2184	196€	196€	0€	Obsolète
6 chaises jaunes et 6 chaises rouges	PEROCHEMOBILIER/98/1	31/12/1998	2184	373,50€	373,50€	0€	Obsolète
6 mixeurs cuisinart et 1 moulinex	MAD2 -1BIS	19/07/2007	2188	2 005,61€	2 005,61€	0€	Obsolète
13 fauteuils en bois avec accoudoirs en taille 00	PETAINDMOBILIER/98/3	31/12/1998	2184	605,22€	605,22€	0€	Obsolète
1 boîte à pain	PEPONTEQUIPEMENT97/7	31/12/1997	2188	30€	30€	0€	Obsolète
1 casier à livres	PEPONTMOBILIER/97/2	31/12/1997	2184	45,37€	45,37€	0€	Obsolète
1 lavette	PEPONTEQUIPEMENT97/7	31/12/1997	2188	10€	10€	0€	Obsolète
1 lit barreaux	PEPONTMOBILIER/98/3	31/12/1998	2184	136,52€	136,52€	0€	Obsolète
9 lits double couchages	97502-MOBIBOUC2007OP013	05/09/2007	2184	6 361,76€	6 361,76€	0€	Obsolète
1 meuble à casier en plastique	PEROCHEMOBILIER/98/2	31/12/1998	2184	145€	145€	0€	Obsolète

1 meuble avec casiers	PETAINDMOBILIER/98/1	31/12/1998	2184	364,03€	364,03€	0€	Obsolète
1 pied de parasol	PEROCHEMOBILIER/97/2	31/12/1997	2184	45,37€	45,37€	0€	Obsolète
1 table légos avec 5 assises	C141	26/08/2005	2184	350€	350€	0€	Obsolète
2 tables trapézoïdales	PEPONTMOBILIER/98/1	31/12/1998	2184	291,17€	291,17€	0€	Obsolète
1 ventilateur	PEPONTEQUIPEMENT97/7	31/12/1997	2188	40€	40€	0€	Obsolète

- APPROUVE la donation de ces biens ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

ENFANCE JEUNESSE
Rapporteur Delphine COMTE

2021-274 - Politique en matière de lutte contre l'exclusion – Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Entraide et Abri

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Considérant que l'association Entraide et Abri créée en 1983 est un acteur de l'Economie Sociale et Solidaire dans le secteur de l'accompagnement, du logement et de l'Hébergement des personnes en grandes difficultés sociales. Elle a pour raison d'être de lutter contre les exclusions ;

Considérant qu'à travers ses dispositifs, elle a pour mission d'accueillir, soutenir, orienter, réduire la vulnérabilité et l'exclusion dans le cadre de l'hébergement d'urgence et de l'accueil de jour et qu'elle répond à une problématique globale des personnes en situation d'errance, des adultes en situation d'exclusion ou de femmes et d'enfants en grande précarité en leur assurant :

- ✓ Des prestations hôtelières qui consistent en un hébergement en collectif et en logements ;
- ✓ Des accompagnements éducatifs et sociaux relatifs à l'aide au logement (accès et maintien), l'accès aux droits administratifs et sociaux, l'accès aux soins, à la culture et à la citoyenneté.

Considérant le bilan d'activité ;

Considérant qu'ARCHE Agglo (ainsi que les EPCI préexistants) soutient cette association depuis de nombreuses années et a octroyé au titre de l'année 2020 une subvention de 32 000€, via une convention arrivée à échéance 31/12/2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire l'association a dû faire face à des dépenses complémentaires et sollicite une subvention exceptionnelle ;

Considérant l'avis du bureau du 20 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la convention avec l'Association Entraide et Abri et le versement d'un montant de 32 000 € pour l'année 2021 ;
- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur Jean-Louis WIART

2021-275 - ZA de Vion – Convention avec la commune

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Considérant que dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté d'agglomération «ARCHE Agglo» aménage et gère les zones d'activités d'intérêt communautaire dont la zone d'activité située sur la commune de Vion,

Considérant que dans le cadre de son programme de requalification de ses zones d'activités, la Communauté d'agglomération souhaite requalifier l'éclairage public de la voirie de la zone d'activité de Vion.,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Eclairage Public » déléguée par la commune de Vion, le Syndicat Départemental des Energies (SDE07) réalise des travaux d'éclairage public pour le

compte et sur la commune de Vion et qu'il est proposé qu'il intervienne pour la création d'un réseau d'éclairage public LED de la zone d'activité,

Considérant qu'il appartient à ARCHE Agglo de prendre en charge les frais de requalification public de ladite zone d'activité et de rembourser la commune de Vion à la hauteur du montant des travaux relevant de la compétence intercommunale,

Il convient de conclure une convention pour fixer les modalités techniques et administratives de remboursement à la commune de Vion des travaux d'éclairage public de la zone d'activité d'un montant de 9 223.93 € TTC,

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 26 janvier 2021 ;

Considérant l'avis du bureau du 20 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la convention de remboursement entre ARCHE Agglo et la commune de Vion pour les travaux de requalification de l'éclairage public d'un montant de 9 223.93 € TTC .
- AUTORISE le Président à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

2021-276 - ZA de St-Victor- Cession de terrain à SB Construction Bois

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant que SB CONSTRUCTION BOIS est une entreprise créée en 2004 qui possède par sa SCI Atelier Bois, les parcelles ZK 179 et ZK 192 sur la zone d'activités les Clots à St-Victor ;

Considérant le besoin de l'entreprise de s'étendre pour stocker des matériaux et son souhait d'acquérir la parcelle ZK 194 d'une superficie d'environ 3 312 m² qui jouxte son terrain actuel ;

Considérant que ce terrain nécessite un terrassement du fait de la pente existante ;

Considérant le prix proposé de 4,50 € HT/m² ;

Considérant l'avis du bureau du 20 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la cession de la parcelle ZK 194 d'une superficie d'environ 3 312 m² sur la ZA de St-Victor pour un montant de 4,50 € HT/m² à l'entreprise SB Construction Bois ou à toute personne physique ou morale s'y substituant sous réserve de l'accord du vendeur ; la superficie sera fixée définitivement par le plan de bornage ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

EAU – ASSAINISSEMENT Rapporteur Pascal CLAUDEL
--

2021-277 - Assainissement - Révision des montants de la PFAC

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien de la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif, suite à la suppression de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) décidée en 2010 lors de la refonte des taxes liées à l'urbanisme.

Il convient de préciser les points suivants :

La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil communautaire compétant en matière d'assainissement collectif qui déterminera les modalités de calcul et fixera le montant de la PFAC.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'un assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant de la partie publique du branchement.

Le montant de la PFAC pourra être différencié selon les situations pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire, selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier sur le territoire d'ARCHE AGGLO la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique dans les conditions fixées par la présente délibération.

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à l'instauration de la PFAC,

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des immeubles aux égouts,

Considérant le projet de mise en place de frais de branchement à compter du 1^{er} juillet 2021 pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif,

Considérant l'avis de la Commission Eau et Assainissement en date du 23 février 2021,

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Assainissement en date du 31 mars 2021,

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Communautaire décide de mettre à la charge des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Les changements de destination d'un bâtiment ou les travaux de réhabilitation de bâtiment ayant pour objet de rendre habitable un bâtiment inoccupé seront traités au même titre que les constructions nouvelles.

Les agrandissements ne seront pas assujettis à la PFAC.

La PFAC sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le montant appliqué de la PFAC sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement.

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ DECIDE de mettre à la charge des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique,
- ✓ APPROUVE la tarification applicable pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif telle que définie dans la présente délibération,

Constructions nouvelles ou changement de destination d'un bâtiment ou travaux de réhabilitation pour rendre habitable un bâtiment	Montant PFAC
Logement type habitation individuelle (logement sous toit propre, entrées séparées, pas de parties communes)	1 800 €

Logements type « collectifs » (plusieurs logements sous le même toit avec entrées et parties communes)	Tarif dégressif selon le nombre de logements : ✓ 2 à 5 inclus logements : 1 600 euros par logement ✓ 6 à 10 inclus logements : 1 400 euros par logement ✓ > 10 logements : 1 300 euros par logement <u>Calcul</u> : nombre total de logement × montant de la PFAC correspondant.
Maisons existantes raccordées lors de la création d'un réseau d'assainissement	Montant PFAC
Logement raccordé	1 000 € par logement ou par branchement

- ✓ PRECISE que la PFAC sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif et que le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe, en l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement,
- ✓ PRECISE que ces tarifs seront applicables à partir du 1er juillet 2021,
- ✓ AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-278 - Assainissement - Révision de la redevance la PFAC « effluents assimilés domestiques »

L'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité Maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil communautaire compétant en matière d'assainissement collectif qui déterminera les modalités de calcul et fixera le montant de cette participation.

Le montant pourra être différencié selon les situations pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire, selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer sur le territoire d'ARCHE AGGLO la participation, en application de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique dans les conditions fixées par la présente délibération. Cette participation est couramment appelée « PFAC Effluents assimilés domestiques ».

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique relatif à l'instauration d'une participation pour les effluents assimilés à des eaux usées domestiques.

Vu l'article L1331-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des immeubles aux égouts,

Considérant le projet de mise en place de frais de branchement à compter du 1er juillet 2021 pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif,

Considérant l'avis de la Commission Eau et Assainissement en date du 23 février 2021,

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Assainissement en date du 31 mars 2021,

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Communautaire décide de mettre à la charge des propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, soumis à l'obligation de raccordement, une participation couramment appelée « PFAC Effluents assimilés domestiques ».

Cette participation est fixée sur la base d'un tarif défini par « équivalent-usager » ou « équivalents habitants » applicable aux activités, en fonction de coefficients correcteurs présentés dans le tableau suivant.

Calcul de l'équivalent usager ou de l'équivalent habitant (EH) (*) :

Type d'établissement	Mode de calcul	Coefficient correcteur pour déterminer le nombre d'EH (*)
Lieux publics : usager occasionnel (sans cuisine)	Nombre d'usagers (nombre de place)	0,1
Lieux publics : usager occasionnel (avec cuisine)	Nombre d'usagers (nombre de place)	0,3
Personnel de bureaux, de magasin	Nombre de personnes (équivalent temps complet)	0,5
Personnel d'usines	Nombre de personnes (équivalent temps complet)	0,5
Personnel de locaux artisanaux, avec déplacements extérieurs	Nombre de personnes (équivalent temps complet)	0,1
Ecole (sans restauration)	Nombre d'usagers	0,3
Ecole (avec restauration)	Nombre d'usagers	0,5
Restaurant, pension de famille	Nombre d'usagers	1
Hôtel ; gîtes (sans restauration)	Nombre d'usagers	0,5
Terrain de camping	Nombre d'usagers (3 usagers par emplacement)	1

Pour les autres cas, un calcul sera mené de façon spécifique de sorte à évaluer le dimensionnement en équivalents habitants qui serait nécessaire pour une station d'épuration individuelle.

Le nombre d'équivalents habitants sera arrondi en multiple de 5.

Le tarif appliqué aux équivalents usagers est le suivant :

Cas des constructions nouvelles ; il sera institué un tarif dégressif selon le nombre d'équivalents habitants :

- < 10 équivalents habitants : 180 € par équivalents habitants
- 10 à 25 équivalents habitants : 160 € par équivalents habitants

- 30 à 50 équivalents habitants : 140 € par équivalents habitants
- Au-delà de 50 équivalents habitants : 130 € par équivalents habitants.

Les changements de destination d'un l'immeuble ou d'un établissement ou les travaux de réhabilitation ayant pour objet de rendre exploitable une surface inoccupée seront traités au même titre que les constructions nouvelles.

Les travaux d'extensions ou d'aménagements générant l'augmentation de rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont soumis à cette participation et seront traités au même titre que les constructions nouvelles.

Cas des constructions existantes lors de la création d'un réseau d'assainissement :

Concernant des effluents assimilés domestiques dont l'activité existerait au moment de la construction du réseau d'assainissement (cas des extensions de réseaux), il sera appliqué un coefficient de division par trois des tarifs ci-dessus.

Le fait générateur de cette participation est le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif. Le montant appliqué de la participation sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement.

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ DECIDE de mettre à la charge des propriétaires une participation pour les établissements soumis à obligation de raccordement, qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique en application de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique,
- ✓ APPROUVE la tarification pour cette Participation telle que définie dans la présente délibération,
- ✓ PRECISE que ces tarifs seront applicables à partir du 1er juillet 2021,
- ✓ PRECISE que cette participation sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif et que le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe, en l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement,
- ✓ AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-279 - Assainissement – Institution de frais de branchement

L'article L. 1331-2 du code de la santé publique prévoit que la collectivité puisse se faire rembourser de tout ou partie des dépenses liées à la partie publique des branchements d'assainissement. La mise en place d'une participation aux frais de branchement d'assainissement fait l'objet d'une délibération qui en fixe les modalités.

Les frais de branchement concernent la partie publique du branchement à l'égout, c'est-à-dire (de l'aval vers l'amont) :

- le raccordement sur la canalisation principale via une culotte de branchement,
- la canalisation de branchement (partie linéaire),

- la boîte de branchement (tabouret d'accès au branchement) située en limite de propriété et qui représente la limite entre partie privée et publique du branchement.

Pour les immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement, la collectivité peut réaliser les travaux de branchement à la demande des propriétaires raccordables et se faire rembourser tout ou partie du coût des travaux, majoré de 10 % pour tenir compte des frais généraux.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure ensuite le contrôle la conformité, puis l'entretien et le renouvellement.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, à la demande des propriétaires raccordables, ARCHE AGGLO souhaite pouvoir assurer et contrôler l'exécution des travaux et se faire rembourser du coût de ces travaux. Pour cela, il est proposé d'établir des coûts forfaitaires des branchements assainissement, sur la base de prix moyens constatés en 2020. Ces forfaits seront fonction de la profondeur et de la longueur des branchements.

Le choix d'une facturation forfaitaire permettra de réactivité et de clarté dans la relation à l'usager.

Cette délibération est valable pour le territoire d'ARCHE AGGLO où il n'existe pas un contrat de DSP qui intègre une clause d'exclusivité pour la réalisation des branchements par le délégataire.

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L. 1331-2 du code de la santé publique relatif au remboursement du coût des branchements,

Considérant l'avis de la Commission Eau et Assainissement en date du 23 février 2021,

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Assainissement en date du 31 mars 2021,

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Le Conseil communautaire décide, concernant les immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement ou toute demande de branchement d'assainissement par un particulier :

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE les frais forfaitaires de branchements suivants applicables sur la partie du territoire d'ARCHE Agglo où il n'existe pas un contrat de DSP qui intègre une clause d'exclusivité pour la réalisation des branchements par le délégataire.

Profondeur du raccordement sur le réseau :	Linéaire de la partie publique du branchement :	
	de 0 à 5 mètres inclus :	De 5 à 10 mètres inclus :
<= 1,30 mètres	1 700 €HT	2 500 €HT

De 1,31 à 2,50 mètres	2 000 €HT	3 300 €HT
De 2,51 à 3,50 mètres	2 300 €HT	4 200 €HT

- APPROUVE la pratique du coût réel majoré de 10 % pour frais généraux, pour répondre aux situations exceptionnelles de travaux (linéaire >10ml, profondeur > 3,50 m, etc... ou des situations de traversées de routes départementales, reprise de bétons désactivés...)
- DECIDE que ces frais seront applicables pour toute demande dont l'autorisation d'urbanisme aura été déposée à partir du 1er juillet 2021 ou pour toute autre demande (hors autorisation d'urbanisme) intervenant à partir du 1er juillet 2021.
- PRECISE que sur le territoire en DSP, les frais de branchements seront supportés directement par l'usager pour toute demande dont l'autorisation d'urbanisme aura été déposée à partir du 1er juillet 2021 ou pour toute demande (hors autorisation d'urbanisme) intervenant à partir du 1er juillet 2021.
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-280 - Lotissements – Règlement pour la rétrocession des réseaux et ouvrages à ARCHE Agglo

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération entraînent le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme relatif à la réalisation et au financement des travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement d'une construction, d'un terrain aménagé ou d'un lotissement.

Vu les articles R 442-7 et 8 du code de l'urbanisme relatifs à la destination des voies et espaces communs d'un lotissement.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, ARCHE Agglo assure la Maîtrise d'ouvrage des réseaux et ouvrages liés à ces compétences et qu'à ce titre l'EPCI-FP en est donc propriétaire.

Considérant qu'une grande partie des réseaux et ouvrages créés est assurée sous Maîtrise d'ouvrage privée lors de la création de lotissements ou de zones aménagées.

Considérant la difficulté de statuer la gestion des réseaux et ouvrages créés sous Maîtrise d'ouvrage privée.

Considérant l'utilité de suivre les travaux réalisés par les opérateurs privés dans le cadre de la création de lotissements ou zones aménagées.

Considérant les échanges du groupe de travail « techniciens / élus », puis de la Commission Eau et Assainissement en vue d'établir une stratégie pour le suivi des constructions d'infrastructures d'eau et d'assainissement, depuis la phase étude jusqu' à la réception des travaux lors d'opération sous Maîtrise d'ouvrage privée.

Le groupe de travail d'élus, puis la Commission Eau et Assainissement, ont émis la volonté de proposer aux aménageurs la rétrocession des nouveaux réseaux, s'ils respectent les prescriptions techniques fixées par l'Agglo.

Cette mesure permettra de maîtriser les conditions de construction de ces infrastructures et évitera les ambiguïtés sur le périmètre d'intervention des agents.

Juridiquement l'incorporation de la voirie par la commune n'emporte pas l'incorporation des réseaux au réseau public relevant d'une autre collectivité (pas plus que l'inverse).

Il sera proposé au Conseil d'Agglo d'approuver cette orientation et la méthodologie à mettre en place d'ici fin d'année 2021 selon la méthodologie suivante :

A/ Cas des nouveaux lotissements à construire :

- Projet de lotissement (dépôt d'un PA) : => rédaction d'une fiche récapitulative des principales données permettant d'évaluer l'intérêt d'une rétrocession ;
- Contact de la mairie pour avis et projet de rétrocession des voiries ;
- Idem pour le gestionnaire des réseaux d'eau potable et électricité ;
- Décision ou non d'envisager la rétrocession => arbitrage par le Vice-Président sur proposition des techniciens du service.

Si avis positif pour la rétrocession :

- Proposition écrite au lotisseur d'envisager une rétrocession en lui indiquant les conditions techniques, administratives ou financières ;
- Convention à établir : document le plus précis possible pour éviter tout malentendu ;
- Validation du projet technique (tracé, pentes, choix des matériaux...) par le service ;
- Suivi des travaux (fixer les points de vigilance) ;
- Suivi de la réception des travaux (validation de la rétrocession par ARCHE Agglo) ; attention prévoir 2 phases de réception (à la fin des travaux de réseaux, puis à la fin des constructions des maisons) ;
- Intégration des plans de récolement ;
- Acte de rétrocession et date de rétrocession par délibération d'ARCHE Agglo.

Si avis négatif pour la rétrocession :

- Information écrite au lotisseur de non-rétrocession avec les raisons de ce choix en lui demandant d'informer les acquéreurs de cette décision ;
- Possibilité de préconisations pour assurer à minima un réseau étanche par temps sec et temps de pluie (essais d'étanchéité+ contrôles de branchement).

B/ Cas des lotissements existants :

Nous proposons également une méthodologie à mettre en place pour d'éventuelles demandes sur des lotissements existants : la demande sera nécessairement écrite et motivée des copropriétaires ou de l'ASL ;

- Contact de la mairie pour avis et projet de rétrocession des voiries ;
- Idem pour le gestionnaire des réseaux d'eau potable ;
- Décision ou non d'envisager la rétrocession => arbitrage par le Vice-Président sur proposition des techniciens du service.

Si avis positif pour la rétrocession :

- Réponse écrite envisageant la rétrocession en indiquant les conditions techniques, administratives ou financières ;
- Solliciter un état des lieux précis : plan détaillé (levé topo), nature des canalisations, âges, passage en propriété privée ; ITV des réseaux et branchements ; contrôle des branchements par fumigène ;
- Validation de la rétrocession sur la base de cet état des lieux : tous les défauts seront préalablement corrigés par le cédant avec un suivi des services de l'Agglo ;
- Réception des travaux et validation de la rétrocession par ARCHE Agglo ;
- Intégration des plans ;
- Acte de rétrocession et date de rétrocession par délibération d'ARCHE Agglo.

Si avis négatif pour la rétrocession :

- Information écrite au lotisseur de non-rétrocession avec les raisons de ce choix.

Considérant l'avis du bureau du 03 juin 2021.

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE l'orientation et la méthodologie proposée pour la rétrocession éventuelle des réseaux et ouvrages créés sous Maîtrise d'ouvrage privée, lors de lotissements ou d'opérations d'aménagement,
- DELEGUE au Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement la décision d'envisager ou non la rétrocession des réseaux et ouvrages sur la base d'un dossier technique fourni par l'aménageur,
- PRECISE que chaque acte de rétrocession fera l'objet d'une délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-281 - Marché de prestation de service pour l'exploitation des ouvrages et des réseaux d'assainissement collectif de St-Félicien

Vu l'article R2123-1, R2131-12, L2422-1 et L2422-2 du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de prestations de service visant à l'exploitation et la maintenance des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la commune de St Félicien,

Considérant que la consultation engagée sous forme de procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du code de la commande publique, et l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 01 avril 2021 sur le profil acheteur d'Arche Agglo et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que le marché comprend l'exploitation de :

- 2 stations d'épuration : STEP du Bourg, boues activées, 1 000 EH et micro-STEP de Chatelas, 80 EH, de type bio-filtre
- 2 postes de relèvement : PR Nérissard et PR Jomard-Marconet)
- 17 459 km de réseau (dont 15,128 km de réseaux eaux usées et 2,331 km de réseaux d'eaux pluviales) et 510 branchements

Considérant la durée du marché est de 3 ans reconductible tacitement 1 fois un an soit une durée maximale de 4 ans, ;

Considérant que les missions et les modalités de rémunération du titulaire sont les suivantes :

- Une prestation annuelle de base, rémunérée par une partie fixe forfaitaire annuelle
- Des prestations variables, rémunérées sur bordereau de prix.

Considérant qu'une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Considérant que l'offre de la SAUR est économiquement avantageuse et qu'elle répond aux besoins de la collectivité ;

Il est proposé d'attribuer le marché pour les montants minimums et maximums suivants comme suit :

A l'entreprise SAUR SAS

Sise 18 Avenue de la Gare – 07100 ANNONAY - Siège social : 11 chemin de Bretagne – CS 40082 – 92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Seuil minimum : 40 000 € HT par an

Seuil maximum sur la durée totale maximale de 4 ans : 213 900,00 € HT

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- DECIDE de retenir la proposition d'attribution du Président,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces administratives et contractuelles relatives à cette consultation ;
- AUTORISE le Président à signer le marché et les avenants nécessaires à son exécution ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2021-282 - Fixation du tarif assainissement de la commune de St-Félicien

ARCHE Agglo exerce depuis le 1er janvier 2020 la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Par délibérations, ARCHE Agglo a donc fixé les tarifs d'eau et d'assainissement pour les exercices 2020, puis 2021.

Ces tarifs sont restés identiques aux tarifs communaux, en attendant les conclusions de l'étude sur l'harmonisation tarifaire qui doit définir un tarif cible et le délai d'harmonisation.

Il convient de définir à compter du 1^{er} juillet 2021, le tarif d'assainissement applicable sur la commune de St Félicien, suite à la fin du contrat de DSP pour l'exploitation du service d'assainissement.

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L2224-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux ;

Considérant l'échéance au 30 juin 2021 du contrat de DSP pour l'exploitation du service Assainissement de la commune de St Félicien ;

Considérant que sur le territoire de cette commune, à compter du 1er juillet 2021, l'assainissement collectif sera géré en régie par la Communauté d'Agglomération pour ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées et qu'à ce titre la Communauté d'agglomération devra assurer la facturation des redevances correspondantes ;

Considérant l'avis du bureau du 03 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- DECIDE d'adopter les tarifs d'assainissement suivants, applicables au 1er juillet 2021 sur le territoire de la commune de St Félicien, correspondant à la somme actuelle des tarifs «délégataires» et «collectivités», à savoir :

- Part fixe : 65,12 €HT par an
 - Part variable : 1,44 €HT/m³
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2021-283 - Convention de délégation avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Marsaz Chavannes

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération entraînent le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à une Communauté d'agglomération de confier par convention à un syndicat, tout ou partie de la gestion de la compétence assainissement, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Considérant que le Syndicat intercommunal d'assainissement Marsaz, Chavannes était concerné par cette disposition pour la compétence partielle liée au transfert et au traitement des eaux usées des deux communes.

Considérant l'avis de la Préfecture indiquant que cette compétence partielle ne peut plus être élargie en l'état actuel des textes de loi.

Considérant la délibération DEL-439-DE du 28 septembre 2020 par laquelle ARCHE Agglo décide de recourir à une convention de délégation visant à maintenir les syndicats intras.

Considérant que la délégation s'opère par convention entre les parties prenantes, c'est-à-dire l'EPCI à fiscalité propre compétent d'un côté, en tant qu'autorité délégante, le syndicat de l'autre, en tant qu'autorité délégataire.

Considérant que l'EPCI à fiscalité propre demeure responsable de la compétence déléguée.

Considérant que cette convention est sans effet sur le transfert de compétence opéré au profit de la Communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2020 mais constitue une modalité d'exercice de celle-ci.

La Communauté d'Agglomération et le SIA Chavannes Marsaz ont donc décidé de signer une convention qui fixe le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de traitement et de transfert des eaux usées et en application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'exécution de cette convention concerne les missions décrites ci-après :

- Exploitation courante des ouvrages ;
- suivi et organisation des contrats liés au fonctionnement de la station d'épuration et des postes de relevage associés (fluides, énergie, télécommunication, assurances, contrôles, maintenances...)
- consultation et organisation en vue des opérations de renouvellement sur les ouvrages ;
- suivi et organisation des conventions relatives au traitement des eaux usées, en particulier celles avec les établissements rejetant des effluents non-domestiques ;
- saisie des données relatives au syndicat dans la base de données SISPEA, condition nouvelle pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau ;
- rédaction et diffusion du rapport annuel d'assainissement au service de police de l'eau, et plus largement relations courantes avec celui-ci.

Le syndicat est autorisé à passer tout marché qui serait rendu nécessaire par l'exécution de la présente convention, dans le cadre de sa programmation budgétaire de l'exercice fixé chaque année par les parties. Le cadre financier de référence est annexé à la convention.

La communauté procède aux paiements des syndicats selon le montant prévisionnel estimé dans les conventions. Le solde est versé en février n+1 et consiste à rembourser les dépenses réelles de l'exercice précédent présenté par le Syndicat.

Les conventions sont fixées pour une durée jusqu'au 31/12/2027.

Considérant l'avis du bureau du 03 juin 2021.

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la convention ci-annexée, qui fixe le cadre de l'exercice de la compétence en matière de traitement et de transfert des eaux usées avec le SIA Marsaz Chavannes,
- AUTORISE le Président à signer cette convention, ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2021-284 - Convention de délégation avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Crozes Gervans Larnage

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération entraînent le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à une Communauté d'agglomération de confier par convention à un syndicat, tout ou partie de la gestion de la compétence assainissement, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Considérant que le Syndicat intercommunal d'assainissement Gervans Crozes Larnage était concerné par cette disposition pour la compétence partielle liée au transfert et au traitement des eaux usées des trois communes susnommées.

Considérant l'avis de la Préfecture indiquant que cette compétence partielle ne peut plus être élargie en l'état actuel des textes de loi.

Considérant la délibération DEL-439-DE du 28 septembre 2020 par laquelle ARCHE Agglo décide de recourir à une convention de délégation visant à maintenir les syndicats intras.

Considérant que la délégation s'opère par convention entre les parties prenantes, c'est-à-dire l'EPCI à fiscalité propre compétent d'un côté, en tant qu'autorité délégante, le syndicat de l'autre, en tant qu'autorité délégataire.

Considérant que l'EPCI à fiscalité propre demeure responsable de la compétence déléguée.

Considérant que cette convention est sans effet sur le transfert de compétence opéré au profit de la Communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2020 mais constitue une modalité d'exercice de celle-ci.

La Communauté d'Agglomération et le SIA Gervans Crozes Larnage ont donc décidé de signer une convention qui fixe le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de traitement et de transfert des eaux usées et en application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'exécution de cette convention concerne les missions décrites ci-après :

- Exploitation courante des ouvrages ;
- suivi et organisation des contrats liés au fonctionnement de la station d'épuration et des postes de relevage associés (fluides, énergie, télécommunication, assurances, contrôles, maintenances...)
- consultation et organisation en vue des opérations de renouvellement sur les ouvrages ;
- suivi et organisation des conventions relatives au traitement des eaux usées, en particulier celles avec les établissements rejetant des effluents non-domestiques ;
- saisie des données relatives au syndicat dans la base de données SISPEA, condition nouvelle pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau ;
- rédaction et diffusion du rapport annuel d'assainissement au service de police de l'eau, et plus largement relations courantes avec celui-ci.

Le syndicat est autorisé à passer tout marché qui serait rendu nécessaire par l'exécution de la présente convention, dans le cadre de sa programmation budgétaire de l'exercice fixé chaque année par les parties. Le cadre financier de référence est annexé à la convention.

La communauté procède aux paiements des syndicats selon le montant prévisionnel estimé dans les conventions. Le solde est versé en février n+1 et consiste à rembourser les dépenses réelles de l'exercice précédent présenté par le Syndicat.

Les conventions sont fixées pour une durée jusqu'au 31/12/2027.

Considérant l'avis du bureau du 03 juin 2021,

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la convention ci-annexée, qui fixe le cadre de l'exercice de la compétence en matière de traitement et de transfert des eaux usées avec le SIA Gervans Crozes Larnage,
- AUTORISE le Président à signer cette convention, ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2021-285 - Convention de délégation avec la commune de Pont de l'Isère

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération entraînent le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à une Communauté d'agglomération de confier par convention à une commune, tout ou partie de la gestion de la compétence Assainissement, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Considérant la délibération du 31 août 2020 par laquelle la Commune de Pont d'Isère a demandé à ARCHE AGGLO la subdélégation de la « gestion des réseaux d'assainissement ».

Considérant la délibération DEL-2020-640-DE du 17 décembre 2020 par laquelle ARCHE Agglo a répondu favorablement à la demande de PONT D'ISERE, en précisant que la convention de délégation serait préparée et validée en 2021.

Considérant que le contrat de DSP de PONT D'ISERE a été transférés à l'EPCI FP au 1^{er} janvier 2020, ce dernier restera titulaire du contrat mais peut déléguer à la commune le contrôle du délégataire.

Considérant que la délégation s'opère par convention entre les parties prenantes, c'est-à-dire l'EPCI à fiscalité propre compétent d'un côté, en tant qu'autorité délégante, la commune de l'autre, en tant qu'autorité délégataire.

Considérant que l'EPCI à fiscalité propre demeure responsable de la compétence déléguée.

Considérant que cette convention est sans effet sur le transfert de compétence opéré au profit de la Communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2020 mais constitue une modalité d'exercice de celle-ci.

Il est convenu que la communauté d'agglomération charge la commune de Pont d'Isère les tâches listées dans la convention et visant principalement à assurer le contrôle du délégataire et les relations courantes avec les abonnés du service.

La commune est également autorisée à passer tout marché qui serait rendu nécessaire sur le service Assainissement par l'exécution de la présente convention. Elle dispose pour cela d'un « droit de tirage »

annuel à hauteur 10 000 €HT. Dans ce cadre, elle peut engager toute opération utile sans en référer préalablement à la communauté, à concurrence de 3 000 €HT max par opération.

La présente convention est exécutée par la commune avec son personnel propre. Le coût correspondant est pris en charge par la communauté sous la forme d'un forfait annuel de 1 980 € estimé sur la base d'une journée par mois.

Chaque année en décembre, la commune présente à la communauté d'Agglo un bilan complet des dépenses engagées au cours de l'exercice au titre de l'exécution de la convention, auquel sont annexés les justificatifs correspondants.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Sauf résiliation anticipée, elle s'achèvera le 30 juin 2027, à l'échéance du contrat de délégation de service public au travers duquel est assuré l'exploitation du service assainissement.

Considérant l'avis du bureau du 03 juin 2021.

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la convention ci-annexée, destinée à définir les modalités administratives, techniques et financières en vue de la délégation relative à l'exercice de la compétence Assainissement collectif avec la commune de Pont de l'Isère;
- AUTORISE le Président à signer cette convention, ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

AGRICULTURE

Rapporteur Pascal BALAY

2021-286 - Subvention à l'Association Solidarité Paysans Drôme Ardèche

Considérant que l'association Solidarité Paysans Drôme-Ardèche accompagne les agriculteurs et agricultrices en difficultés avec l'appui d'un réseau de bénévoles et de salariés (soutien selon besoins aux démarches administratives, négociations avec créanciers, procédures judiciaires, arrêts d'activité, etc.).

Considérant qu'ARCHE Agglo soutient l'action de cette association depuis 2018 par le versement d'une subvention de 3000 € afin de contribuer à l'accompagnement de situations difficiles ;

Considérant qu'en 2020, 8 situations difficiles ont été accompagnées à ARCHE Agglo par l'association sur 8 communes du territoire. 10 personnes au total sont ainsi concernées par l'accompagnement. Les causes des difficultés ayant entraîné la demande d'accompagnement portent sur :

- ✓ Des accompagnements sur des aspects de détresse humaine, allié à des violences intrafamiliales,

- ✓ Des problèmes de santé,
- ✓ Des accompagnements sur des aspects administratifs et de comptabilité,
- ✓ Des procédures en cours pour le traitement de la dette via un règlement amiable agricole.

Considérant que les demandes d'accompagnements sur le territoire d'ARCHE Agglo sont en hausse en 2021 suite aux événements climatiques (grêle juin 2019, neige novembre 2019) et sanitaires qui ont fragilisé les exploitations. A noter que l'association s'est organisée et s'est concentrée sur la poursuite de l'accompagnement des agriculteurs durant les deux confinements.

Considérant le rapport d'activité 2020 ;

Considérant la demande de subvention de l'Association Solidarité Paysans Drôme-Ardèche ;

Considérant les crédits prévus au budget 2021 ;

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE le versement d'une subvention de 3 000 € à l'Association Solidarité Paysans Drôme Ardèche ;
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

HABITAT

Rapporteur Yann EYSSAUTIER

2021-287 - Avenants aux conventions avec l'ADIL et l'ALEC dans le cadre de l'axe 1 du SPPEH

Vu la délibération n° 2020-652 du 16 décembre 2020 relative à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région relatif à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) et à la signature des conventions avec l'ADIL et l'ALEC sur le volet d'information et de conseil au ménage (axe 1) du SPPEH pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ;

Considérant que lors de la mise en place de la convention les modalités de reversement n'étaient pas stabilisées entre la Région, le Département de l'Ardèche, ARCHE Agglo et les deux structures d'information et de conseil ;

Considérant que la Région ayant précisé les éléments de financement du SPPEH et demandé que les aides transitent par le Département de l'Ardèche avant d'être reversées directement à l'opérateur. Ainsi, le Conseil Départemental de l'Ardèche devra reverser directement les subventions régionales et le SARE à l'ALEC et à l'ADIL.

Considérant les avenants n° 1 avec l'ADIL et l'ALEC modifiant les articles 3 des conventions précisant les modalités de versement des subventions sans modifier le montant des contributions d'ARCHE Agglo ;

Considérant l'avis du bureau du 3 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré à :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE les avenants n° 1 aux conventions avec l'ADIL et l'ALEC relatif à l'axe 1 du SPPEH ;
- AUTORISE le Président à signer les avenants ainsi que tout document afférent à la présente délibération

Le Président SAUSSET constatant que l'ordre du jour est épuisé et que l'ensemble des sujets a été traité, la séance est levée à 19h45.